

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**REPERTOIRE NR.: 2902 / 2023  
L-TRAV-245/23**

**TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LUXEMBOURG**

**AUDIENCE PUBLIQUE DU  
13 NOVEMBRE 2023**

Le tribunal du travail de la circonscription de Luxembourg  
dans la composition :

|                 |  |
|-----------------|--|
| Christian ENGEL | juge de paix, siégeant comme président<br>du tribunal du travail de Luxembourg |
| Emilie MACCHI   | assesseur-employeur  |
| Erwann SEVELLEC | assesseur-salarié  |
| Daisy PEREIRA   | greffière  |

a rendu le jugement qui suit, dans la cause

***entre***

**PERSONNE1.),** demeurant à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse, comparant par Maître Janete SOARES, avocat, demeurant à Diekirch.

***et***

**la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) s.à r.l.,** établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son gérant actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

partie défenderesse, comparant par PERSONNE2.), gérant administratif.

## ***Procédure***

L'affaire fut introduite par requête - annexée à la minute du présent jugement - déposée au greffe de la Justice de Paix de Luxembourg le 2 mai 2023.

Par convocations émanant du greffe, les parties furent appelées à l'audience publique du 22 mai 2023. L'affaire subit ensuite une remise contradictoire à la demande des parties et fut utilement retenue à l'audience du 16 octobre 2023. Lors de cette audience Maître Janete SOARES exposa les moyens de la partie demanderesse tandis que PERSONNE2.), gérant, répliqua pour la société défenderesse.

Le tribunal prit ensuite l'affaire en délibéré et rendit, à l'audience publique de ce jour, le

## ***Jugement***

qui suit :

### **Objet de la saisine**

#### **PERSONNE1.)**

Par requête déposée au greffe de la Justice de Paix de Luxembourg en date du 2 mai 2023, PERSONNE1.) a fait convoquer la société SOCIETE1.) s.à r.l. devant le Tribunal du travail de Luxembourg aux fins de voir, aux termes du dispositif de la requête, tel qu'adapté et complété à l'audience du 16 octobre 2023 :

- condamner la société SOCIETE1.) s.à r.l. à lui payer :
  - o le montant *net* de 3.243,83 euros titre d'indemnité de départ, équivalant à un mois de salaire,
  - o le montant *net* de 243,83 euros à titre d'arriérés de salaire de janvier 2023,
  - o le montant *brut* de 1.857,34 euros à titre d'indemnité de congés non pris,
  - o le montant *brut* de 2.885,98 euros à titre de report de congés annuels non pris.
- enjoindre la partie défenderesse à lui remettre la fiche de salaire du mois de février 2023, sous peine d'astreinte de 50 euros par jour de retard et par document à défaut de remise endéans la huitaine suivant la notification du jugement à intervenir.

PERSONNE1.) sollicite en outre l'exécution provisoire du jugement à intervenir, la majoration du taux d'intérêt de trois points à l'expiration d'un délai de trois mois à partir de la signification du jugement à intervenir, ainsi que la condamnation de la société SOCIETE1.) s.à r.l. aux frais et dépens de l'instance et au paiement d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile de 1.250 euros.

À l'audience du 16 octobre 2023, PERSONNE1.) a déclaré renoncer à sa demande en injonction contre la société SOCIETE1.) s.à r.l. à lui remettre la fiche de salaire du mois de février 2023. Il convient de lui en donner acte.

#### Société SOCIETE1.) s.à r.l.

À l'audience du 16 octobre 2023, la société SOCIETE1.) s.à r.l. expose qu'elle serait en proie à des difficultés de liquidités, ce qui l'aurait amenée à régler les sommes dues à PERSONNE1.) par tranches.

#### **Faits**

PERSONNE1.) a été engagé en qualité de mécanicien par la société SOCIETE1.) s.à r.l. suivant contrat de travail à durée indéterminée du 1<sup>er</sup> juin 2017, prévoyant une prise d'effet à la même date.

Par courrier du 11 octobre 2022, l'employeur a licencié PERSONNE1.) avec un préavis de quatre mois (et dispense de travail), allant du 15 octobre 2022 au 14 février 2023.

Depuis la fin du préavis en date du 14 février 2023, la société SOCIETE1.) s.à r.l. a viré les montants suivants à PERSONNE1.) (en gris, paiements effectués postérieurement au dépôt de la requête introductive d'instance, datant du 2 mai 2023, pour un montant total de 5.920,45 euros) :

| <i>Date</i> | <i>Libellé du virement</i>  | <i>Montant</i> |
|-------------|---|----------------|
| 06/03/2023  | « <i>Acompte salaire janvier 2023</i> », paiement dont tient déjà compte la requête introductive d'instance du 2 mai 2023 | 3.000,00 €     |
| 11/05/2023  | « <i>Acc. Solde salaire 2023</i> »  | 500,00 €       |
| 22/06/2023  | « <i>Solde salaire 2023</i> »   | 3.468,24 €     |
| 09/10/2023  | « <i>Solde congé 2023</i> »   | 1.952,21 €     |
|             | Total :   | 8.920,45 €     |

#### **Motifs de la décision**

##### Quant aux demandes en paiement

- *Indemnité de départ*

PERSONNE1.) réclame le paiement du montant *net* de 3.243,83 euros à titre d'indemnité de départ, équivalant à un mois de salaire.

Ce montant lui est dû au titre de l'article L.124-7 (1) du code du travail, compte tenu de son ancienneté de services continus de 5 ans.

La demande en paiement d'une indemnité de départ est en conséquence à déclarer fondée dans son principe pour le montant *net* de 3.243,83 euros, étant précisé qu'en application de l'article 115 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, dite L.I.R, l'indemnité de départ est exempte de l'impôt sur le revenu.

- *Solde impayé du salaire de janvier 2023*

PERSONNE1.) demande la condamnation de la société SOCIETE1.) s.à r.l. à lui payer le montant *net* de 243,83 euros à titre de solde impayé du salaire de janvier 2023.

Aux termes de l'article L.221-1 du Code du travail, le salaire « *est payé chaque mois, et ce au plus tard le dernier jour du mois de calendrier afférent* ».

Vu la position adoptée par la société SOCIETE1.) s.à r.l., qui ne se prévaut pas d'un paiement intégral de ce montant, cette demande est à déclarer fondée dans son principe.

- *Indemnité compensatoire pour congés non pris*

PERSONNE1.) demande à voir condamner la société SOCIETE1.) s.à r.l. à lui payer les montants suivants à titre d'indemnités compensatoires pour congés non pris :

- a) le montant *brut* de 1.857,34 euros « *à titre d'indemnité de congés non pris* », qui correspondrait à 86,67 heures de congés échues durant le préavis ayant couru du 15 octobre 2022 au 14 février 2023, à l'indice de 898,93 au 14 février 2023 (et non pas à l'indice de 877,01 tel que renseigné sur la fiche de salaire de janvier 2023),
- b) « *en outre* », le montant *brut* de 2.885,98 euros « *à titre de report de congés annuels non pris* », qui correspondrait à (116 heures libellées « *report solde de congés de l'année N-1* » + 18,67 heures de « *congés légaux* » =) 134,67 heures de congés non pris, renseignés par la fiche de salaire du mois de janvier 2023, à l'indice de 898,93 au 14 février 2023 (et non pas à l'indice de 877,01 tel que renseigné sur la fiche de salaire de janvier 2023).

En vertu de l'article L.233-12 du code du travail, « *[...] si après la résiliation du contrat de travail de la part soit de l'employeur soit du salarié, ce dernier quitte son emploi avant d'avoir joui de la totalité du congé qui lui est dû, l'indemnité correspondant au congé non encore pris lui est versée au moment de son départ, sans préjudice de ses droits au préavis de licenciement* ».

Pour déterminer la durée du congé redû, la période de préavis est à prendre en compte, sans distinguer s'il y a eu ou non dispense de travail. Cette solution se dégage de l'article L.124-9 (1) qui dispose que jusqu'à l'expiration du délai de préavis, la

dispense de travail accordée par l'employeur ne doit entraîner pour le salarié aucune diminution de salaires, traitements, indemnités et autres avantages auxquels il aurait pu prétendre.

En l'espèce, en ce qui concerne le montant réclamé *sub b)*, il résulte de la fiche de salaire de janvier 2023 qu'PERSONNE1.) était crédité de 116 heures libellées « *report solde de congés de l'année N-1* » + 18,67 heures de « *congés légaux* » =) 134,67 heures de congés non pris, correspondant au 14 février 2023, soit à un salaire horaire de 21,4298 à l'indice de 898,93 applicable depuis le 1<sup>er</sup> février 2023 (sur base du salaire renseigné de 20,9072 euros à l'indice 877,01 renseigné par ladite fiche), au montant *brut* de (134,67 x 21,4298 =) 2.885,95 euros.

À cela doit s'ajouter, au titre des montants réclamés *sub a)*, les congés non pris du 1<sup>er</sup> au 14 février 2023, soit le montant de [(18,67 / 2) heures de congé x 21,4298 =] 200,05 euros.

En revanche, s'agissant du surplus demandé *sub a)*, les montants ainsi réclamés pour la partie du préavis allant du 15 octobre 2022 au 31 décembre 2022, doivent être considérés comme couverts par les 116 heures libellées « *report solde de congés de l'année N-1* », dont le paiement est d'ores et déjà accordé *supra*.

La demande d'PERSONNE1.) en paiement d'une indemnité compensatoire pour congés non pris est dès lors à déclarer fondée pour le montant total *brut* de (2.885,95 + 200,05 =) 3.086 euros, et non fondée pour le surplus.

Il convient de rappeler que le salaire redû au salarié se définissant par le salaire brut, il est de jurisprudence que la condamnation de l'employeur au paiement des salaires et autres indemnités doit, en principe, porter sur le chiffre brut des gains et salaires alors que les retenues légales représentent une partie du salaire et que la condamnation n'empêche pas l'employeur d'exécuter son obligation légale de retenir pour compte et à décharge de son salarié les cotisations sociales et l'impôt sur le revenu. Il en résulte qu'au moment du paiement du salaire, l'employeur est tenu légalement de faire les retenues du chef des cotisations sociales et impôts et que même si la condamnation porte sur le montant brut du salaire, l'employeur n'aura à verser que le montant net.

Récapitulatif des demandes fondées d'PERSONNE1.) en condamnation à paiement et imputation des paiements déjà effectués par la société SOCIETE1.) s.à r.l.

À titre de conclusion des développements qui précèdent, les demandes d'PERSONNE1.) en paiement sont à déclarer fondées pour les montants de :

- (3.243,83 + 243,83 euros =) 3.487,66 *nets* et
- 3.086 euros *bruts*,

dont à déduire le montant total *net* de 5.920,45 euros versé par la société SOCIETE1.) s.à r.l. depuis le dépôt de la requête.

Étant donné que l'allocation d'intérêts légaux n'est pas demandée, il n'y a pas lieu de les allouer, ni, par voie de conséquence, de faire droit à la demande en majoration du taux d'intérêt.

Dans la mesure où le Tribunal n'est pas en mesure de déterminer le montant *net* correspondant au montant *brut* dû de 3.086 euros, et qu'il n'est dès lors pas à exclure que le montant total *net* de 5.920,45 euros versé par la société SOCIETE1.) s.à r.l. depuis le dépôt de la requête couvre l'ensemble des sommes redues à PERSONNE1.), la condamnation mixte brut-net — que le Tribunal est obligée de prononcer vu la présentation des demandes — l'est expressément *pour autant que de besoin*.

### Accessoires

- *Demande en allocation d'une indemnité de procédure*

L'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cass. 2 juillet 2015, n° 60/15, n° 3508 du registre).

La demande d'PERSONNE1.) en allocation d'une indemnité procédure est, eu égard à l'envergure du litige, à son degré de difficulté et aux soins y requis, à déclarer fondée et justifiée pour le montant fixé *ex aequo et bono* à 250 euros, étant donné qu'il serait inéquitable de laisser une partie des frais exposés, mais non compris dans les dépens, à sa charge.

- *Demande en exécution provisoire*

En application de l'article 148 alinéa 3 du Nouveau code de procédure civile, qui dispose que « *le jugement est exécutoire par provision s'il s'agit de salaires échus* », cette demande est à déclarer fondée pour le montant *net* de 243,83 euros à titre de solde impayé du salaire de janvier 2023, ainsi que pour le montant *brut* de 3.086 euros à titre d'indemnité compensatoire pour congés non pris.

- *Frais et dépens de l'instance*

Par application de l'article 238 du Nouveau Code de procédure civile, il y a lieu de mettre les frais et dépens de l'instance à charge de la société SOCIETE1.) s.à r.l.

|                         |
|-------------------------|
| <b>PAR CES MOTIFS :</b> |
|-------------------------|

le Tribunal du travail de Luxembourg,  
statuant contradictoirement et en premier ressort,

vidant l'instance,

donne acte à PERSONNE1.) de sa renonciation à sa demande en injonction contre la société SOCIETE1.) s.à r.l. à lui remettre la fiche de salaire du mois de février 2023,

dit fondée la demande d'PERSONNE1.) en paiement d'une indemnité de départ pour le montant *net* de 3.243,83 euros,

dit fondée la demande d'PERSONNE1.) en paiement du montant *net* de 243,83 euros à titre de solde impayé du salaire de janvier 2023,

dit fondée la demande d'PERSONNE1.) en paiement d'une indemnité pour congés non pris, pour le montant *brut* de 3.086 euros, et non fondée pour le surplus,

dit non fondée la demande d'PERSONNE1.) en majoration du taux d'intérêt de trois points à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement,

partant,

*pour autant que de besoin*, condamne la société SOCIETE1.) s.à r.l. à payer à PERSONNE1.) les montants de 3.487,66 *nets* et 3.086 euros *bruts*, dont à déduire le montant total *net* de 5.920,45 euros versé par la société SOCIETE1.) s.à r.l. depuis le 2 mai 2023, date du dépôt de la requête introductive d'instance,

précise que si la condamnation qui précède porte en partie sur un montant net, ceci ne dispense pas la société SOCIETE1.) s.à r.l. de remplir ses obligations légales concernant les cotisations sociales et, s'il y a lieu, l'impôt sur le revenu,

condamne la société SOCIETE1.) s.à r.l. à payer à PERSONNE1.) une indemnité de procédure de 250 euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

ordonne l'exécution provisoire du présent jugement pour la condamnation *pour autant que de besoin* au paiement du montant *net* de 243,83 euros à titre de solde impayé du salaire de janvier 2023, ainsi que du montant *brut* de 3.086 euros à titre d'indemnité compensatoire pour congés non pris, et dit non fondée la demande en exécution provisoire du présent jugement pour le surplus,

condamne la société SOCIETE1.) s.à r.l. à tous les frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait et jugé par Christian ENGEL, juge de paix à Luxembourg, siégeant comme Président du Tribunal du travail, et les assesseurs prédits et prononcé par le Président à ce délégué, assisté de la greffière Daisy PEREIRA, en audience publique, date qu'en tête, à la Justice de Paix à Luxembourg, et qui ont signé le présent jugement.

Christian ENGEL,

juge de paix

Daisy PEREIRA,

greffière